

# Avenant salarial n°22 à l'Accord Professionnel Territorial DES INDUSTRIES EXTRACTIVES MINES ET CARRIERES

## Article 1 : Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 15 de l'Accord Professionnel Territorial des "Industries Extractives Mines et Carrieres" signé le 8 juin 1990, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point au montant suivant :

**737 Frs à compter du 1er janvier 2019**

## Article 2 : Coefficients hiérarchiques

Les parties sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques définis dans l'accord professionnel « Industries Extractives Mines et Carrieres » des niveaux et échelons suivants, comme suit :

**Tableau des coefficients hiérarchiques ouvriers employés techniciens**

N2-ech1	214	157 718
N2-ech2	216	159 192

## Article 3 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III – « Dispositions relatives aux Ingénieurs et Cadres », les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

Rémunération annuelle 2019	
Position A	4 074 834
Position B Catégorie 1	4 775 826
Catégorie 2	5 829 837
Position C	7 748 236

## Article 4 :

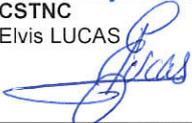
Le présent avenant entrera en vigueur le **1er janvier 2019** sous réserve de son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article LP 334-12 et suivants du code du travail.

Fait à Nouméa, le 26 novembre 2018,

### COLLEGE DES EMPLOYEURS :

MEDEF-NC Eric DINAHET 	MEDEF-NC Christian TAUPUA 	MEDEF-NC Claude SPRINCHARD 	MEDEF-NC Hugues DEMETZ 
MEDEF-NC Xavier GRAVELAT 	MEDEF-NC Christine MARTINETTI-BUTTIN 	MEDEF-NC François GOVAN 	CPME-NC Baptiste FAURE 

### COLLEGES DES SALARIES :

CSTC-FO Michel CAUNES 	CSTNC Elvis LUCAS 	CSTNC Théophile TONHOUEI 	USOENC Jean-Jacques MAROWITCH 
USTKE Bertin BOERE	USTKE Samuel MATA	UT-CFE-CGC Evelyne SERIEYSSOL 	UT-CFE-CGC / FCCNC Patrick GUILLON 
COGETRA			
DTE-NC Christelle DENAT 	DIMENC Sandra GAYRAL 		



Structure de la grille de classifications  
 et du barème des salaires minimaux hiérarchiques  
 pour le secteur **INDUSTRIES EXTRACTIVES**  
**MINES ET CARRIERES**

Grille		Classifications				Salaires minimaux (1) au 1er janvier 2019 en Frs CFP	
Niveaux	Echelons	Employés, Techniciens Ouvriers		Agents de Maîtrise		Employés Techniciens Ouvriers	Agents de Maîtrise
		Indices hiérar.	Code de désignation	Indices hiérar.	Code de désignation		
I	1er	SMG				156 568	
	1er	214	Q1 E4 T4			157 718	
	2ème	216	E5 T5			159 192	
II	3ème	221	Q2 E6 T6			162 877	
	1er	240,5	Q3 E7 T7	260,5	AM 1	177 249	191 989
	2ème	250,5	HQ E8 T8			184 619	
III	3ème			283	AM2-T1		208 571
	1er			303	AM3-T2		223 311
	2ème						
IV	3ème			333	AM4-T3		245 421
	1er			353	AM5-T4		260 161
	2ème			379	AM6-T5		279 323
V	3ème			409	AM7-T6		301 433

(1) Salaires mensuels correspondant à 169 h/mois.

		Rénumération annuelle 2019
Position A		4 074 834 xpf
Position B	Catégorie 1	4 775 826 xpf
	Catégorie 2	5 829 837 xpf
Position C		7 748 236 xpf

**Arrêté n° 2019-31/GNC du 3 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 22 du 26 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche des « industries extractives mines et carrières »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'avenant n° 22 à l'accord professionnel de la branche des « industries extractives mines et carrières », signé le 26 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2** : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2019-33/GNC du 3 janvier 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2567/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 110/CP du 15 novembre 2018 relative à l'approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) » ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2567/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2017-2567/GNC du 12 décembre 2017 susvisé, est ainsi rédigé :

« **Article 6** : Au groupement d'intérêt public « Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles--Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) », sont désignés trois représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Jean-Louis d'Anglebermes ou son représentant ;
- Mme Hélène Iékawé ou son représentant ;
- Mme Valentine Eurisouke ou son représentant. ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2019-35/GNC du 3 janvier 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2573/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 131 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2573/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière,